

MOYEN TRÈS-SIMPLE DE CONVOQUER *LES* ÉTATS-GÉNÉRAUX, SANS QU'IL EN COUTE UN SOL AU ROI.

PREMIERE PARTIE.

PAR M. P. D. S. L., ancien Avocat.

ON eſt très-embarraſſé ſur la maniere de convoquer les Etats-Généraux. On convient que ceux tenus juſqu'à préſent, ont été informes, inſuffiſans, ſans baſe, ou qu'on s'en eſt écarté : en ce cas, ne penſons pas plus à ces Etats-Généraux, que s'il n'y en avoit jamais eu.

Or, s'il n'y avoit jamais eu d'Etats-Généraux en France, que feroient le Roi & la Nation, voulant ſe réunir ? Le Roi diroit : Je veux que tous mes ſujets ſe raſſemblent autour de moi. Quoi ! vingt-quatre millions, ... oui, cela peut ſe faire.

D'abord, de ces vingt-quatre millions, écartons-en les trois quarts. Les femmes, enfants, domeftiques, repréfentés par leurs maris, peres & maîtres : fi vous en fouftrayez encore les interdits, les vagabonds, les gens fans aveu, il ne vous reftera à-peu-près qu'une perfonne fur quatre ; ainfi, voilà les fujets du royaume réduits à fix millions.

Entre ces fix millions de Français, ayant le droit d'affifter ou de députer aux Etats-Généraux, & le Monarque, établiffons une chaîne qui s'étende depuis la chaumiere la plus obfcure jufqu'au trône, de maniere que le Souverain puiffe communiquer avec le fujet le plus éloigné, & le fujet lui répondre.

Chacun de ces fix millions d'habitants, ou têtes du Royaume, fera dit OPINANT, comme ayant le droit d'opiner : il repréfentera fa famille, fa femme, fes enfants, fes domeftiques, fes pupilles, s'il eft tuteur.

1°. Dans chaque hameau, village, bourg, ville & capitale du Royaume, dix *opinants* du même ordre, du même lieu, de la même profeffion ou à-peu-près, fe réuniront chez le tabellion ou le notaire de leur domicile ; ils choifiront au fcrutin, ou tireront au fort, à qui d'eux reftera ASPIRANT. Celui choifi, ou élu, recevra, de fes collegues, un brevet d'afpirant, avec une procuration, pour fe réunir à d'autres afpirants, comme lui, pour faire un électeur.

2°. Chaque *Afpirant*, porteur de fon brevet & de fa procuration, fe réunira dans le même endtoit, s'il y a nombre fuffifant, ou dans le bourg ou la ville les plus proches, chez un tabellion ou notaire, avec neuf autres afpirants, qui, comme lui, feront munis d'un brevet & d'une procuration.

Ils choisiront au scrutin, ou par la voie du sort, celui qui des dix restera ÉLECTEUR. Ils lui remettront un brevet d'électeur & leurs dix procurations, pour se réunir, avec neuf autres électeurs, pour former uu député.

3o. L'*Electeur*, muni de son brevet & de ses dix procurations, cherchera, dans le même lieu, ou dans les endroits les plus voisins, d'autres électeurs comme lui : ils se transporteront, au nombre de dix, chez le notaire ou le tabellion, pour choisir entr'eux, ou décider par le sort, qui d'eux restera DÉPUTÉ. D'après le choix ou le sort, le député recevra un brevet de député, & tous ses collegues lui remettront leurs cent procurations.

4o. Le *Député* se rendra au lieu indiqué pour la tenue des Etats-Généraux, pour y former, comme nous allons dire, un corps de députation.

Ainsi, un député représentera dix électeurs, cent aspirants, mille opinants : il y aura donc un député par mille têtes ou chefs de famille.

Pour pouvoir opiner, être aspirant, électeur ou député, ou en nommer, il faut être mâle, majeur, avoir un état, une consistance ; soldat, religieux, célibataire, marié, pauvre, riche, taillable, privilégié, acquittant l'impôt, ou hors d'état de le faire ; artisan, artiste, agriculteur, laboureur, rentier, rôturier, noble, tous ont des droits égaux ; car chaque tête fait partie de la nation.

Une mere de famille, tutrice de ses enfants mineurs, opinera pour elle, ses enfants, ses domestiques ; mais elle ne pourra être aspirante : si elle a un fils majeur, il opinera pour elle, ses freres mineurs, & pour ses sœurs même majeures : les filles majeures, ayant un état, ou vivant de leurs biens, pourront opiner pour elles

& leurs domeftiques, mais ne pourront pas être afpirantes. Dix afpirantes pourront fe faire repréfenter par un afpirant mâle.

La même forme peut fe fuivre à Paris. Chaque corps noble, eccléfiaftique ou rôturier; les Cours, les Compagnies, les Corps de Métiers, les Communautés; les Employés, les Etats libres, fe réuniront dix par dix, pour faire d'abord un afpirant. Dix afpirants feront un électeur; dix électeurs un député.

Remarquez que, par-là, vous aurez, tout de fuite, le dénombrement complet du royaume, fur-tout fi l'on aftreint chaque opinant à donner le nombre d'individus qu'il repréfente. La population feule réglera le nombre des députés: on connoîtra combien il y a des nobles, combien du clergé, combien du tiers-état. Perfonne ne fera excepté! Tous les eccléfiaftiques, prêtres, vicaires, curés, les religieux & religieufes, tous les gens de main-morte, des deux fexes, choifiront entr'eux des afpirants, électeurs & députés, s'ils font en nombre fuffifant; & les communautés de femmes pourront fe faire repréfenter par qui bon leur femblera.

Le DÉPUTÉ fe rendra au lieu indiqué pour la tenue des Etats-Généraux. (On fuppofe à Paris.) Il y viendra muni de fon brevet de député, qui lui aura été donné par fes neuf collegues électeurs; il réunira les procurations que les afpirants auront reçues des opinants, enforte qu'il fera porteur de cent procurations, repréfentant mille votants.

Rendu à Paris, il fe préfentera chez les Commiffaires du Roi, nommés pour la formation des Etats-Généraux; il leur juftifiera de fon brevet de député, & des procurations dont il fera porteur, Après la vérification, il lui fera donné un brevet d'*admittatur*.

Les Commiſſaires du Roi lui indiqueront les députés de ſon ordre, de ſa claſſe & de ſa province; à leur défaut, ceux des provinces voiſines, pour faire, avec eux, un corps de députation.

Le corps de députation ſera compoſé de dix députés, qui ſe réuniront après s'être juſtifiés de leurs qualités reſpectives. Ce corps nommera un d'entr'eux greffier, pour tenir regiſtre de tout ce qui s'y paſſera. Ils pourront choiſir un ou pluſieurs conſeils, pour les aſſiſter ou les aider de leurs lumieres : enſuite ils tireront au ſort ou au ſcrutin, deux d'entr'eux pour avoir ſéance aux Etats-Généraux, où ils pourront entrer alternativement.

Ces deux députés n'auront qu'une voix aux Etats : ſi la députation croit devoir ſe faire repréſenter aux Etats par ſon conſeil, pour y porter la parole, il le pourra ; mais ce conſeil ſera toujours accompagné de l'un d'eux, & ils n'auront qu'une ſeule voix.

Le corps de députation, compoſé de dix députés, ſera formé pour dix, enſorte que ſi un ou pluſieurs d'eux viennent à décéder ou à s'abſenter, les autres reſtants, fuſſent-ils réduits à deux ou un, les repréſenteront toujours, & réuniront leurs pouvoirs : chaque corps de députation repréſentera dix mille chefs de famille, qui auront une voix aux Etats.

Les Etats-Généraux ſeront compoſés de deux députés de chaque corps de députation, qui n'auront qu'une voix : ils ſeront diviſés en ſoixante comités & ſix bureaux, ſuivant le rang des ordres.

Le comité ſera formé de vingt députés, ayant dix voix ; un d'eux ſera greffier, deux

entreront aux bureaux, & y nombreront les voix de leur comité.

Le BUREAU ſera compoſé de deux députés, n'ayant qu'une voix, que dix comités lui enverront. Ainſi,

6,000,000 opinants, formeront
600,000 aſpirants, qui feront
60,000 électeurs, qui choiſiront
6,000 députés, qui réunis en corps, donneront
600 voix aux Etats-Généraux, diviſés en
60 comités, ſéparés en
6 bureaux.

En renverſant l'échelle,

L'opinant a	1 voix.
L'aſpirant,	10
L'électeur,	100
Le député,	1,000
Le corps des députés,	10,000
Le comité,	100,000
Le bureau,	1,000,000

Tout ce qui ſera propoſé aux Etats-Généraux, le ſera d'abord aux ſix bureaux.

Les membres des ſix bureaux ſe retireront à leurs comités, où ils feront leur rapport des propoſitions.

Les comités ſe décompoſeront; chaque député retournera à ſon corps de députation. Là, la queſtion ſera agitée, débatue, délibérée entre les dix députés, qui ſeront tenus de ne donner qu'un avis, n'ayant qu'une voix; enſorte que tout ce qui ſera propoſé aux Etats-Généraux, ſera examiné & diſcuté par ſix mille députés.

Les députés porteront le vœu aux comités; les voix y ſeront comptées & portées aux bureaux;

en une heure on pourra recueillir le ſuffrage de ſix millions d'habitants.

Chaque député ſera le correſpondant & le centre de ſes commettants. Il entretiendra des relations avec ſes neuf electeurs & avec ſes dix aſpirants; ayant été lui-même électeur, les électeurs communiqueront avec leurs aſpirants; ceux-ci, avec les opinants.

Vice verſâ. Les opinants pourront faire paſſer nuement à leurs députés, leurs projets, vues, réflexions & inſtructions : le député les communiquera à ſon corps de députation, & il ne pourra en faire part aux comités des Etats, que du conſentement de ſa députation.

RÉFLEXIONS.

Quand ſix millions d'opinants repréſentants l'univerſalité des individus du royaume, auront envoyé, à Paris, ſix cents mille procurations & ſix mille députés, qui oſera dire que la nation n'eſt pas légalement aſſemblée?

Conteſtera-t-on au Roi le droit de permettre à ſes ſujets de ſe réunir dix par dix? Par ce petit nombre, ne va-t-il pas briſer les cabales & les factions?

Les réunions ſont volontaires, au choix comme au goût des individus : chacun ayant intérêt que ſon ordre y ſoit dans la proportion qui lui convient, qui ſe refuſera d'opiner?

Ceux qui ne voudront pas s'unir aux autres, ſeront cenſés s'en rapporter à leur déciſion, car ils ont la faculté de ſe faire repréſenter?

Dira-t-on, cette forme-là n'eſt celle d'aucuns des Etats-Généraux ci-devant tenus?

Eh! qu'importe la forme, ſi on a l'effet. Un

pere de famille, pour réunir ses enfants, a-t-il besoin de forme? il leur écrit : *Mes enfants, j'ai besoin de vos conseils, de vos secours*; vont-ils pointiller sur le pli ou la forme de la lettre? Ils volent tous : ceux qui ne peuvent pas s'y rendre, commettent leurs freres pour les représenter.

Depuis deux ans, le Roi dit : *Je suis dans un horrible embarras. Mes enfants, à mon secours!* Appellez sa provocation arrêt, édit, déclaration; tout ce qui vous plaira. Je n'y vois qu'un mot : *Français, le Roi nous appelle, VOLONS.*

Il ne faut qu'une proclamation solemnelle & une notification par affiches, placards, publications au prône ou sous le porche; elle n'a besoin ni d'enregistrement, ni d'autorité de juge, ni d'appel par bailliage, ni d'aucune forme. Plus d'entraves, plus de discussions, plus de ces questions oiseuses, prématurées, ou dites de droit public, qui dégénerent en procès par écrit, qu'on embrouille tous les jours, & dont on n'aura jamais la solution, puisque les chartres manquent. Que le Roi parle : en deux mots la nation fera le reste. Les élections absolument libres, sans la moindre influence, impulsion, ou concours de la plus légere autorité, seront des fêtes nationales, auxquelles l'amour du Français pour son Roi & le patriotisme seuls, présideront (1) & les troubles des provinces finiront à l'instant.

---

(1) Ce qui rendra sûrement ces cérémonies un peu plus gaies que les invitations de MM. les Baillis. En 1614 & 1651, M. le Bailli de Tours faisoit prier les gens de se rendre auprès de lui, par huissier, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, par saisie & contraintes. *Piéces justif.* 22. 24... M. le Bailli de Sens, en 1614, les invitoit par saisie & prompte vente de leurs biens. *Ibid.* 25... M. le Bailli d'Auxerre vouloit qu'on payât sans déport au maître

Si la nation se croit suffisamment appellée, elle viendra. Si elle trouve qu'il a manqué quelque chose à la forme, elle le réformera : mais jusques-là personne n'a droit de rien dire, car personne, ni les individus, ni les corps, ni les ordres séparément pris, ne sont la nation.

POINT D'ÉTATS-GÉNÉRAUX SANS DÉNOMBREMENT PRÉALABLE. Il n'est pas possible qu'on puisse les réputer généraux, si les représentants ne connoissent pas la quotité exacte des représentés : sans ce nombre arithmétiquement connu, on ne marchera qu'avec incertitude, on ne sera appuyé que sur des données imaginaires. Les prétentions outrées n'auront point de frein ; celles légitimes point de base, & la postérité reprochera à ces Etats-Généraux ce que nous reprochons aux précédents, de n'avoir observé ni proportions ni mesures.

Une province arrête que ses états particuliers seront désormais formés de vingt-quatre du clergé, quarante-huit de la noblesse, soixante-douze du tiers-état, & que tel canton présentera un ecclésiastique, deux nobles, trois rôturiers ; que tel autre les doublera, les triplera, &c. sur quoi fonde-t-elle cette répartition ? Est-ce sur la superficie de chaque sol ? En ce cas, il faut l'arpenter : est-ce sur la quantité présumée des individus des trois ordres dans chaque can-

---

de cérémonies (l'huissier) 60 sols, ou qu'on vendit les meubles de la commune, ou ceux de l'habitant le plus commode pour les avoir. *Id.* 27. M. le Prévôt de Paris, en 1566, écrivoit : *Payez au porteur huit sols parisis ; au refus que vous ferez, avons permis exploiter vos meubles, les plus exploitables, jusques à ladite somme, Ib.* 84. Voilà comme les Baillis invitoient la nation, de par le Roi, à se rendre aux Etats-Généraux ; & toujours l'expression de la contrainte, toujours des menaces au nom du Roi.

ton ? Comment en être certain ſi on ne les a pas nombrés ? Ce défaut de préciſion, qui certainement leſe quelqu'un des trois ordres, peut fort bien n'être pas d'une certaine importance, pour quelque diviſion du cantonnement, mais il peut être préjudiciable à d'autres, & ſi cette province députe aux Etats Généraux, ſi, comme elle, les trente-deux généralités, ne ſe ſont guidées que ſur des approximations, s'il n'y a pas eu une baſe commune; raſſemblées, elles ſeront certainement les unes au-deſſus, les autres au-deſſous de leurs forces réelles. Alors plus de balance, l'équilibre eſt rompu.

La voie que nous indiquons ne décidant rien, ne fait tort à perſonne; elle ſimplifie l'opération, diſpenſe des formalités chicanieres, donne la proportion certaine de la population de chaque province, en clergé, noble, rôturier; partant un dénombrement exact du royaume, elle facilite les corporations, les rend indépendantes, & ſur-tout aſſujettit tous les pouvoirs à une uniformité rigoureuſe, bien importante, pour éviter toute diſcution ultérieure.

Tous les citoyens voteront, aucun n'échappera, chacun enverra aux états; chaque député étant le repréſentant de mille têtes ou chefs de famille, c'eſt la population ſeule qui députe, & non l'intrigue, le crédit, la cabale. Lorſque le nombre des individus ſera bien connu, lorſqu'ils auront, ſans exception, voté tous, lorſque les députés des trois ordres ſeront en préſence les uns des autres, alors chacun fera valoir ſes prétentions, & la nation entiere les réglera.

Ce ſera dans les Etats-Généraux, lorſqu'on connoîtra dans quelle proportion chaque ordre y réſide, qu'on pourra délibérer ſi la nobleſſe,

le clergé & le tiers-état, doivent être égaux ou inégaux en voix; mais jusqu'au dénombrement exact des trois ordres, on ne peut rien qu'errer. Il faut donc, avant tout, nous compter tous, & nous réunir, quand nous serons tous dénombrés.

Quand le Roi convoque la nation, ce sont ses sujets qu'il appelle. C'est comme souverain qu'il mande à tous les individus de son royaume, de se rendre, ou députer auprès de lui. Pourquoi y auroit-il des distinctions dans la convocation? Y a-t-il trois ordres de sujets? Prince, prélat, plébéïen ne doivent-ils pas tous la même obéissance? Sont-ce les mitres, les cordons, les robes que le roi veut réunir? Non, mais tous les Français, tous les individus: abstraction faite de ces distinctions étrangeres, à la qualité primordiale de citoyens: UNE NATION N'EXISTE PAS PAR ORDRES, MAIS PAR SES INDIVIDUS: C'EST L'EXISTANCE DANS L'ÉTAT, ET NON LE TITRE QUI CONSTITUE LE CITOYEN. L'appel doit donc être le même: Qu'en présence les uns des autres, chacun fasse valoir ses prérogatives, soit. Mais vis-à-vis du Monarque, tous sont égaux, comme tous les hommes le sont vis-à-vis de Dieu. C'est faute d'être pénétré de cette importante vérité, qui ne souffre pas de réplique, qu'on suscite tant d'entraves pour la convocation des Etats. Nos Rois, jusqu'à présent, ont jugé à propos de convoquer trois ordres; ils l'ont voulu, rien ne les y astreignoit; mais leur façon de voir ne peut pas faire la loi de leurs successeurs: le Monarque veut aujourd'hui consulter la nation par individus, il est le maître. La forme la plus simple doit convenir à tous: desirons que celle qu'il adoptera, puisse être telle qu'elle assure à la nation, que tous les individus

ont voté, & que chaque repréſentant eſt dans la proportion exacte de ſes repréſentés. Telle qu'elle ſoit, voilà la préférable ; connue, tous les ſujets doivent s'y ſoumettre.

Cette maniere de convoquer une nation, qui, de tout un peuple, ne fait qu'une ſeule famille, étoit celle des Romains, nos maîtres en légiſlation ; ils n'appelloient point leurs citoyens par reſſorts de préteurs, mais par curies, centuries & tribus, qui leur donnoient, à chaque convovacation, le dénombement exact des citoyens Romains. Il eſt vrai que chaque aſſociation étoit faite ſuivant la fortune des individus : dans la premiere centurie, étoient rangés ceux qui avoient plus de cent mille as : la fortune de chaque centurie étoit connue, & on leur donnoit des voix en proportion : Qui empêcheroit, par la ſuite, de ranger chaque députation ſuivant le tableau de ſes facultés ; mais cela ne peut s'arrêter que lorſque la nation réunie & dénombrée l'aura ainſi décidé.

On conviendra ſans peine que, par ce moyen, chaque état ou profeſſion, dans le royaume, aura une ou pluſieurs voix aux Etats-Généraux, ſuivant le nombre des individus qui s'y adonnent. Par-là on ne ſera plus aſſailli des réclamations ſans nombre, qui vont éclore de la part de tous les corps & communautés de citoyens, qui ont, & croient, avec raiſon, avoir droit de voter & d'aſſiſter aux Etats-Généraux qu'il ſeroit difficile & très-injuſte de refuſer.

COTISATION.

Perſonne ne penſe aux frais de la convocation de tout un peuple. Le Roi qui deſire les Etats-Généraux, pour venir à ſon ſecours, n'a pas le

moyen de défrayer, du voyage & du séjour à Paris, six mille députés. Un simple moyen va y suppléer.

Chaque opinant du *tiers-état* donnera 20 sols à l'aspirant.

Chaque aspirant ayant 10 livres, y ajoutera 2 livres, & remettra 12 livres à l'électeur.

L'électeur, porteur de 120 livres, y ajoutera 3 livres, & donnera 123 livres au député.

Le député, porteur de 1230 livres, gardera pour sa dépense 1200 livres, & remettra, à son arrivée à Paris, 30 livres au trésorier des Etats, chargé de pourvoir aux frais & dépenses de la tenue des Etats.

Ainsi, pour être député du tiers-état, il en coûtera 6 livres.

Chaque opinant du *clergé* remettra 40 sols à l'aspirant.

L'aspirant, porteur de 20 livres, y ajoutera 4 livres, & donnera un louis à l'électeur.

L'électeur, ayant 240 livres, y ajoutera 6 livres, & remettra au député 246 livres.

Le député gardera 2400 livres, pour sa dépense, &, arrivant à Paris, il déposera à la caisse des Etats 60 livres.

Pour être député du clergé, il en coûtera 12 livres.

L'opinant de la *noblesse* remettra 3 livres à son aspirant.

L'aspirant noble ajoutera 6 livres aux 30 livres, & remettra 36 livres à l'électeur.

L'électeur, porteur de 360 livres, y ajoutera 9 livres, & remettra 369 livres au député.

Le député gardera 3600 livres pour sa dépense, & remettra 90 livres à la caisse des Etats.

Il en coûtera 18 l. pour représenter mille nobles.

L'on voit que, par cette modique contribu-

tion, chacun des six millions d'habitants du royaume court la chance d'être député, & d'avoir son voyage & son séjour à Paris payés.

Ceux des députés qui, par fortune, seront au-dessus de la contribution, en verseront les fonds applicables à quelque objet d'utilité publique : on pourroit établir une caisse pour les recevoir.

Maniere de procéder aux Elections.

On ne procédera à aucune nomination, qu'au préalable l'argent ne soit consigné au notaire ou tabellion, & les pouvoirs remis : il s'en chargera, sans qu'on puisse les lui retirer, pour les remettre à celui choisi, ou favorisé du sort.

Toutes les fois qu'on se trouvera réuni dix, argent & papiers déposés, on délibérera à la pluralité des voix, si on procédera au scrutin, ou au sort : s'il y a deux contendants, ou deux avis égaux, ils baloteront entr'eux.

Le choix fait, les papiers & l'argent lui seront remis par le notaire ; les votants signeront le brevet ; à leur refus, ou en leur absence, le notaire recueillera les autres signatures : elles valideront pour l'absent ou le refusant.

Il est certain que le sort ne décidera que lorsqu'il n'y aura pas de raison de préférence ; la liberté du choix épurera les individus à chaque nomination, ensorte que, vraisemblablement, les députes seront le choix pur & éclairé de mille votants.

Si, dans un village, un bourg, une ville, il n'y a pas assez d'opinants, d'aspirants, ou d'électeurs pour faire un nombre rond de dix, on pourra, avec le certificat du notaire, se transporter dans la ville voisine ; mais on ne pourra passer dans un autre endroit, que quand on ne

pourra pas compléter sa dixaine, & que les dixaines seront épuisées.

Pour donner une uniformité aux pouvoirs & aux brevets, toutes les procurations & brevets, clairement libellés, seront imprimés à Paris. (1) Le notaire n'aura que le nom des votants à transcrire, sa signature à mettre, & celles des témoins à faire apposer.

Les procurations & brevets seront en papier ordinaire, affranchi pour ce du timbre, à moins qu'on ne voulût faire un timbre particulier, pour ne pas confondre ce papier, mais sans augmentation de prix : ils seront contrôlés ; ce droit ne sera que de deux sols seulement, pour assurer la date, & légalisés gratuitement.

La procuration, & le brevet étant en suite, ne coûteront que vingt sols, y compris les deux sols de contrôle, & préalablement remis au notaire, à raison de deux sols par personne. Le notaire, ayant le papier & le rédigé de ses procurations imprimés & fournis, ne déboursera rien, & il aura dix-huit sols pour lui.

Le notaire, ou tabellion, gardera sa minute, il en donnera une expédition à celui qui sera élu, & il en enverra une autre expédition, par la poste, au Ministre des Finances.

En arrivant dans un bourg, ou ville, on se transportera chez le notaire le plus ancien, ou le syndic, qui réunira les personnes du même ordre, du même rang, qui se présenteront.

Lorsqu'un député arrivera à Paris, on vérifiera, sur les doubles qu'il présentera, s'il est véritablement celui qu'on député ; par-là, il ne pourra jamais y avoir ni erreur ni méprise.

Tout notaire, ou tabellion, qui recevra les

---

(1) Voyez, ci-après, seconde partie.

opinants, leur fera déclarer combien ils représentent d'individus dans leur famille. Il en fera mention, & résumera la totalité dans le brevet. On les résumera de même dans les brevets d'électeurs & de députés, ensorte que chaque député, porteur de cent procurations de mille chefs de famille, représentera peut-être cinq, six, ou huit mille habitants du royaume, des deux sexes.

On ne pourra pas refuser d'opiner, mais on pourra se dispenser d'être aspirant, électeur ou député ; ceux qui refuseront d'opiner, seront exclus de toutes fonctions publiques & privées, annonçant, par leur refus, qu'ils renoncent au droit de citoyen & de Français. Si c'est l'impuissance de la contribution de vingt sols, il en fera part à ses co-opinants, qui sûrement se feront honneur, par une modique rétribution de deux sols, de ne pas exclure un de leurs compatriotes, du droit honorable de voter pour son Roi & sa patrie. Chaque Juge des lieux pourra être autorisé à faire enquête de ceux qui auront refusé d'opiner : cette enquête servira à compléter le dénombrement qu'on desire avoir. Et, pour justifier qu'on a opiné, on pourra exiger du notaire, ou tabellion, qui aura reçu le vœu, d'en délivrer un certificat, qui sera taxé 4 ou 6 sols.

OBJECTIONS.

1°. *Le clergé & la noblesse sont bien moins nombreux que le tiers ; dans certaines provinces, il sera très-difficile, peut-être même impossible, de rassembler mille personnes de chacun de ces deux ordres, pour former un député.*

Cet inconvénient peut être réel ; pour y remédier, dix OPINANTS feront tout de suite dix ÉLECTEURS, qui nommeront un DÉPUTÉ : ce député

député repréſentera cent chefs de famille. Ce ſeroit une prérogative, dont ſûrement le tiers-état ne ſeroit pas jaloux. Si on opine par ordre, le nombre des députés eſt indifférent ; c'eſt par individus, le tiers ne ſeroit pas primé ; la nation aſſemblée décidera ſi dix députés, réuniſſant mille opinants, doivent avoir une voix comme dix autres députés qui repréſenteroient dix mille individus.

Si le clergé & la nobleſſe députent par cent perſonnes, leur contribution premiere devra être de 24, 18, 15 ou au moins de 12 livres par opinant. Il eſt très-important que leur repréſantant ne ſoit pas aſſailli par les beſoins, ni expoſé au danger des ſéductions ; ſe chargeant du fardeau de la choſe commune, les frais doivent être ſupportés par tous.

Comme il y a beaucoup de curés, de vicaires & d'eccléſiaſtiques, qui n'ont reçu de biens de l'égliſe que de la conſécration, & qui ſont hors d'état de contribuer 12 ou 15 livres, on leur laiſſera la liberté d'opiner avec le tiers.

2°. *Voilà une armée de députés !*

Tant mieux, la nation en ſera mieux entendue, mieux défendue ; aucun ne ſera à la charge de l'état : d'ailleurs ces 6000 députés n'ont que 600 voix, qui paſſeront par filliere des comités & des bureaux : il n'y aura ni confuſion ni déſordre.

3°. *Mais comment & où réunir 6000 députés ?*

A Paris, on inquera un emplacement aſſez conſidérable, qu'on pourroit diſpoſer pour les contenir tous lors de l'ouverture, la clôture, & dans les grandes occaſions où le Roi & la nation jugeroient à propos de ſe réunir : hors ces cas extraordinaires, on ne délibérera que par 600 voix, portées en 60 comités & 6 bureaux ; le grand emplacement ſuffiroit.

Les jours où le Roi se rendroit aux Etats, accompagné de son auguste Famille, de toute sa cour, placé sur son trône ou élevé sur un pavois militaire, le clergé seroit placé à droite, sa noblesse à gauche, le tiers en face : le clergé rangé suivant son ordre hiérarchique ; la noblesse divisée en nobles d'épée, nobles de robes, haute magistrature, & annoblis ; le tiers rangé sous la banniere de chaque profession.

1°. L'AGRICULTURE : les laboureurs, fermiers & cultivateurs faisant valoir leurs biens ; la nation les proclameroit les premiers du tiers.

2°. LA JURISPRUDENCE : les magistrats non nobles, juges, jurisconsultes, les juristes & tous les gens de justice.

3°. LE MILITAIRE : tous ceux qui servent dans les armées de terre ou de mer, le génie, l'artillerie, &c.

4°. LES SCIENCES ET BELLES-LETTRES : les universités, les académies, les instituteurs, les facultés, &c.

5°. LE COMMERCE : les armateurs, fabricants, manufacturiers, négociants.

6°. LA FINANCE : les intéressés dans différentes affaires, banquiers, & généralement tous les employés dans toutes les parties.

7°. LES ARTS AGRÉABLES : ceux qui exercent les arts libéraux. Dans cette classe seroient compris les rentiers, les bourgeois ne tenant à aucune corporation ou profession.

8°. LES ARTS MÉCHANIQUES : toutes les communautés d'arts & métiers.

Si jamais on peut espérer une réforme dans chaque partie de l'administration, c'est en rassemblant, de toutes les extrémités du royaume, l'élite de ceux qui s'adonnent aux diverses professions, qui font la richesse, la sûreté & l'orne-

ment de la nation : chaque claſſe donneroit ſes doléances. Cette maniere ſeroit infiniment préférable à celle pratiquée dans les précédents Etats ; chaque Bailli ordonnoit à tous les Juges de ſon reſſort, de lui envoyer un député & des doléances, Chaque village dreſſoit un cahier, où il s'érigeoit en légiſlateur. (1) Il le faiſoit porter par ſon Juge ou par ſon Procureur-fiſcal, qui, en préſence de M. le Lieutenant du Bailli, ne manquoient pas de le nommer repréſentant de tout le bailliage. Celui-ci ſe tranſportoit aux Etats. Là, ſeul, ſans appui, perdu dans la foule, ſurchargé de doléances, on ne daignoit pas ſeulement l'écouter. L'hiſtoire nous atteſte qu'on ne fit pas lecture d'une ſeule doléance. Et voilà comme on repréſentoit & l'on défendoit les peuples ! Comment une ſeule perſonne peut-elle être chargée de diſcuter les intérêts divers, & preſque contraires, de chaque claſſe de citoyens : il faut donc laiſſer à chaque corporation le droit de ſe défendre elle-même.

4°. *Si l'on choiſit des députés par corporation, l'intérêt particulier ſe fera entendre dans l'aſſemblée de la nation; là, perſonne ne doit être pour ſoi, mais pour tous; les députés ceſſent d'appartenir à leurs provinces, à leurs profeſſions, à leurs claſſes, pour n'être que les repréſentants de la choſe publique. Faites des claſſes, l'eſprit de corps élevera la voix : réuniſſez-les en maſſe, & vous aurez l'eſprit public.*

La choſe publique eſt la réunion des grands

---

(1) Voyez piéces juſtif. 44. & 45. où les villages de Spoy & de Blaigny parlent de la compoſition du militaire, de la religion, de la gendarmerie, des emprunts, des enregiſtrements des cours, dans l'ouvrage intitulé : *Forme générale & particuliere de la convocation & de la tenue des Etats-Généraux*; vol. in-8. 1789, chez Barrois.

intérêts de la nation ; ce n'eſt pas un point indiviſible, iſolé, mais le centre où une foule de rayons aboutiſſent. Quand j'entends dire qu'un repréſentant de la nation ne doit appartenir à rien, je crois voir un poteau dans le carrefour d'une forêt; le voyageur égaré l'apperçoit, il court, il approche, voit que, pour avoir voulu être général & correſpondre à toutes les routes, il eſt nul pour toutes ; il lui demanderoit volontiers que fais-tu-là ? l'expérience l'a prouvé ; ceux que la cohue choiſit, n'ont ni énergie ni courage ; de quelque côté qu'on veuille aller ou venir, le poteau eſt toujours de votre avis.

C'eſt par l'agriculture, les loix, le millitaire, les ſciences, le commerce, la finance & les arts, que ſubſiſte la ſociété : voilà les grands intérêts d'une nation. Une aſſemblée nationale doit être la réunion de tous les grands intérêts diſtincts & ſéparés ; ils ſe balanceront, ſe briſeront, ſe confondront, pour en faire ſortir l'eſprit public ; ils s'éclaireront réciproquement : s'il s'agit d'aſſeoir l'impôt, une claſſe ne ſera pas chargée aux dépens des autres : qu'on veuille, par exemple, établir le timbre, ſi vos députés ſont des agriculteurs ou des légiſtes, ſi le commerce & la finance ne ſont pas en nom & en nombre pour ſe défendre, ces deux claſſes ſeront écraſées, les autres ne ſupporteront rien : diſtinguez les claſſes & réuniſſez-les, chacune à l'envi des autres ſe chargera de la portion de ſon fardeau ; peſant également ſur toutes, il ſera porté avec d'autant plus de zele, que le ſacrifice ſera commun & connu.

Pourquoi le tiers ne ſeroit-il qu'un, tandis que chacune de ſes claſſes eſt plus nombreuſe que les deux ordres privilégiés réunis.

Fin de la premiere Partie.

MOYEN
TRÉS-SIMPLE
DE CONVOQUER
LES
ÉTATS-GÉNÉRAUX,
SANS QU'IL EN COUTE UN SOL AU ROI.

Seconde Partie.

Projet d'institution d'une FÊTE NATIONALE, *&* *d'un Ordre* PATRIOTIQUE.

A l'APPROCHE du moment le plus heureux pour la nation, à la veille de recouvrer ses droits, de voir régénérer l'état dans toutes ses parties, l'ordre se rétablir, l'autorité se raffermir, il devroit régner un contentement général, & la satisfaction devroit être peinte sur tous les visages; cependant, je ne sais quoi de triste, de lugubre, s'empare de tous les esprits; la terreur nous gagne, une espece d'inquiétude nous fait redouter ce grand événement : au seul mot de convocation des Etats-Généraux qui doit préparer le ralliement de la nation, des dissentions sans nombre s'élevent, des prétentions hardies se manifestent, un ton d'aigreur perce dans tous les écrits : les mots de fermentation, de scission, d'insurrection déja se font entendre, on semble s'y préparer. Hâtons-nous d'étouffer

ce germe funeſte de la diviſion; empêchons qu'elle n'éclate avec d'autant plus de violence, qu'elle paroît ſe comprimer avec plus d'effort.

L'époque de la réunion nationale, qui doit influer ſur le bonheur général, doit être deſirée & vue ſous l'aſpect le plus riant : c'eſt à un grand banquet de famille, à un contrat d'alliance, que les peuples ſont appellés : ce doit être une fête nationale; le Français aime la gloire, les honneurs le flattent, il recherche les diſtinctions; qu'un ordre inſtitué dans cette occaſion intéreſſante, le faſſe ranger ſous l'étendard du patriotiſme; en conſéquence :

1o. A compter du jour de la proclamation de la convocation nationale, juſqu'au jour de la clôture de l'aſſemblée générale, il y aura, dans tout le royaume, une fête nationale.

Trois jours de cette fête ſeront ſolemnellement célébrés, ceux de la convocation, de l'ouverture des Etats & de la clôture.

Chacun de ces trois jours ſera célébré dans tout le royaume avec les plus grandes marques d'allégreſſe : une meſſe ſolemnelle ſera chantée dans toutes les égliſes & paroiſſes; les clochers ſeront ornés de pavillons; les navires pavoiſeront dans tous les ports; l'artillerie tonnera de toutes parts, le ſoir illumination par-tout; les trois jours ſeront conſacrés, au nom de la patrie, à des actes de bienfaiſance; enfin, l'imagination françaiſe cherchera à exprimer ſon bonheur ſur tous les modes poſſibles.

2o. Le jour de la proclamation, il ſera inſtitué un ordre national, dit l'ordre du patriotiſme Français.

Les marques de cet ordre ſeront des rubans de ſoie blanche, plus ou moins larges, dont le plus large ſervira de ſupport à la croix du patriotiſme, repréſentant, d'un côté, une colonne prête à

être renversée, soutenue par trois mains, avec l'exergue : *Concordia fratrum*, ORDRE PATRIOTIQUE ; de l'autre côté, la France se jettant aux pieds de son Roi, pour lui jurer un dévouement éternel, le Roi la relevant pour l'embrasser ; exergue : ETATS-GÉNÉRAUX DE 1789, REGNANT LOUIS XVI.

Les *Opinants*, lorsqu'ils auront nommé leur *ASPIRANT*, lui passeront autour du col, en sautoir & au nom du Roi, un ruban de soie blanche, large d'un pouce, & aussi-tôt l'accolade ; l'aspirant attachera pareillement, au nom du Roi, à la boutonniere de l'habit de chaque opinant, un ruban de pareille largeur.

Les *Aspirants*, aussi-tôt qu'ils auront choisi leur *ÉLECTEUR*, lui ôteront le ruban d'aspirant, & lui accoleront, en sautoir, le ruban d'électeur de deux pouces de large ; à son tour, l'électeur, après que les aspirants auront ôté leurs rubans, attachera à leur boutonniere un ruban de deux pouces de large.

Les *Electeurs*, après la nomination de leur *DÉPUTÉ*, lui ôteront son ruban d'électeur, &, au nom du Roi, ils lui passeront autour du col, en sautoir, le ruban de député de trois pouces de large : &, à son tour, le député, après que chacun aura ôté son ruban d'électeur, attachera à la boutonniere de chaque électeur un ruban de pareille largeur.

Les opinants, les aspirants & les électeurs porteront leurs marques distinctives depuis le jour de la convocation des Etats-Généraux jusques à la clôture : cette décoration sera la parure des jours solemnels, & servira aux uns & aux autres pour se reconnoître & faciliter leur réunion.

Les rubans du clergé seront lisérés en or, ceux

de la noblesse, en or & argent ; & comme le tiers-état peut être reparti en huit classes, les rubans du tiers seront liserés chacun d'une couleur différente, suivant la classe.

Le jour de l'ouverture des Etats-Généraux, les députés ôteront leurs rubans, & les commissaires du Roi, attacheront à la boutonniere de chacun, un ruban liseré, suivant le rang de chaque député, qui supportera la croix du patriotisme.

Les députés porteront cette croix pendant l'intervale d'une tenue des Etats-Généraux à l'autre.

Honneur & liberté, voilà quels doivent être les seuls mobiles de la convocation : avec des rubans & des croix, toute la France va être électrisée, se mettre en mouvement pour députer aux Etats-Généraux : nulle confusion, nul désordre, plus de dissentions, plus de jalousies, plus de prétentions à juger ; tous s'empresseront de se ranger sous l'étendard du patriotisme, chacun n'ayant besoin que ses dix pareils pour recevoir & conférer les distinctions honorifiques ; chacun se classera, tous seront entraînés, & vraisemblablement, ceux qui s'y refuseroient seroient bien mal vus de leurs concitoyens.

Ainsi se formeront sans embarras, sans fermentation, sans qu'on s'en apperçoive, pour ainsi dire, les Etats-Généraux les plus nombreux, les plus complets, & les plus unis qui puissent exister. Qui ne sera flatté d'être le représentant de la nation, d'en porter, peut-être toute sa vie, la marque honorable, d'autant plus précieuse, qu'elle aura été déférée au mérite par le vœu libre & juste appréciateur de ses concitoyens ? Qui ne s'honorera pas d'avoir coopéré à un choix dont la gloire réfléchira toujours quelques rayons sur ceux qui y auront participé ? A quels

élans généreux ne se livreront pas, en présence des uns & des autres, ces cœurs sensibles sur lesquels posera cette croix du patriotisme ? Comme les passions seront muettes, comme les divisions se tairont devant ces signes honorables & multipliés, qui répéteront à tous, & à chaque instant : Aime la patrie, chéris tes semblables, respecte ton Roi, oublie-toi & travaille au bonheur de tous.

Selon nous, le Roi n'a qu'une seule chose à faire publier, le plus solemnellement possible.

«Je desire convoquer la nation, pour conférer »avec elle des importantes affaires de l'état.

»J'engage le clergé & la noblesse à me députer »un représentant par cent personnes majeures, »mâles & libres : dix ecclésiastiques, ou dix no»bles, feront un électeur, dix électeurs un député.

»J'engage mon peuple, composant le tiers»état, étant beaucoup plus nombreux, à me »députer un représentant par mille personnes »majeures, mâles & libres : dix opinants feront »un aspirant, dix aspirants un électeur, dix »électeurs un député.

»Comme toutes les professions du tiers peuvent »se partager en huit classes, pour éviter la con»fusion, & recevoir les doléances de chaque grande »corporation, les opinants, aspirants, électeurs »& députés de chaque classe, se réuniront avec »ceux de leurs classes.

»J'attends de l'attachement de mes sujets »pour moi, & de leur amour pour la patrie, »que personne ne refusera d'opiner, que tous se »feront représenter par ceux qu'ils estimeront »les plus dignes de leur choix par leurs lumieres, »leurs capacités & leur honnêteté : ceux qui »n'enverront pas de députés, déclareront, par »là, s'en rapporter à la nation, telle qu'elle sera »assemblée.

»J'ouvrirai les Etats-Généraux à telle époque, »avec les députés dont les pouvoirs auront été vé»rifiés.

»Tous les députés de chaque ordre & classe »formeront, dix par dix, un corps de députation. (*Voyez ci-dessus la premiere Partie.*)

»Deux de chaque corps de députation entreront »aux Etats pour y avoir une voix.

»Les Etats-Généraux seront divisés en comités »& bureaux; les comités composés de vingt des »corps de députation ayant dix voix, les bureaux »de vingt des différents comités, ayant aussi dix »voix.

»Le plus ou moins de députés de chaque ordre, »ne préjudiciera point aux droits & prétentions »des deux autres ordres; le nombre des voix sera »compté, ainsi qu'il sera décidé aux Etats.

»Toutes les propositions seront portées des bu»reaux aux comités, des comités aux corps de »députation, & les avis reviendront par les co»mités aux bureaux.

»L'assemblée générale sera accordée toutes les »fois qu'elle sera requise.

»J'engage mes sujets, pour opérer plus promp»tement le bien général, à remettre à leurs dé»putés des pouvoirs conformes au modele ci-joint, »sauf à eux à leur donner, ou envoyer séparé»ment, toutes instructions qu'ils croiront con»venables.

»Si, à l'occasion de la convocation, des élec»tions, il s'éleve quelques prétentions, dissen»tions, je n'en deciderai aucune : les Etats les »regleront.»

Si le Roi juge à propos d'instituer une fête nationale & un ordre patriotique, ainsi que nous le proposons, il le déclarera.

NOUVELLES OBSERVATIONS.

Le jour que la premiere partie de cet Opuscule a paru, M. Necker faisoit, au Conseil, le Rapport dont le résultat a été adopté par Sa Majesté.

Il n'y a qu'une seule opinion, dit le Ministre, pag. 31, *sur la nécessité de proportionner, autant qu'il est possible, le nombre des députés de chaque bailliage à sa population.*

La population doit donc être la base de la députation ; voilà ce que la raison, l'équité, le droit naturel, antérieurs aux usages, ou plutôt aux abus, nous prescrivent impérieusement d'adopter.

Cette base reconnue nécessaire doit être une ; fixée, elle doit être universellement adoptée ; donnée, le Roi ne doit plus se mêler de rien, il doit laisser à ses sujets la liberté la plus indéfinie pour le choix de leurs représentants : le nombre ne peut pas être à sa fixation. Que lui importe, d'ailleurs, le nombre : plus il sera considérable, plus le Monarque sera puissant ; plus les décisions générales acquerront de force & d'énergie, la nation se chargeant des frais de cette députation, il n'a nul intérêt à les réduire.

Pourquoi, sans avoir posé une base préalable, fixer le nombre des députés à 1000 ; 250 pour le clergé, 250 pour la noblesse, & 500 pour le tiers-état ?

Est-ce que la noblesse & le clergé sont la moitié juste du Royaume? est-ce que les habitants de tous les bailliages ont été dénombrés, pour dire que 500 députés du tiers suffiront ?

500 sont à 23,500,000 individus qu'on prétend exister dans le tiers, comme 1 à 47,000 : ôtez les

trois quarts en femmes & enfants, voilà 11,750 personnes pour un député ; comment un seul peut-il représenter 47,000 personnes ou 11,750 chefs de famille de divers états ou professions, ayant tous des intérêts contraires, qu'il ne connoît pas, & qu'il ne pourra jamais connoître?

Admettons qu'un seul puisse représenter 47,000 individus; comment les réunir? *par bailliages.* Celui de Dourdan n'a que 7462 ames : il ne peut pas envoyer moins d'un député pour la noblesse, un pour le clergé, & deux du tiers : or, si 7462 envoient 4, combien 24 millions? réponse, 12,864, & cependant vous n'en voulez que mille.

On réunira tous les petits bailliages. Le voudront-ils? Dourdan & les autres n'exciperont-ils pas qu'en 1614, & dans les précédents Etats-Généraux, leur population étant moindre, ils ont envoyé un député de chaque ordre, qu'ayant la faculté d'envoyer un député pour leur arrondissement, ils ne peuvent ni ne doivent se confondre avec d'autres bailliages, dont les intérêts leur sont étrangers.

Dans les sénéchaussées nombreuses, comme celles du Poitou, forcerez-vous les électeurs à se réunir par 47,000? partagerez-vous les 692,810 ames de cette province en 14 grandes armées? les 34,000 individus qui vous resteront en fraction, les ferez-vous voter dans un autre bailliage? Quelle confusion si vous voulez être exact, & quelle injustice si vous ne l'êtes pas?

On accorde 250 représentants au clergé, & 250 à la noblesse ; les individus du clergé sont des têtes viriles ; ceux de la noblesse, déduisant les trois quarts en femmes & enfants, donnent une tête sur quatre : ces deux ordres sont évalués à 500,000 personnes, c'est 100,000 du clergé, 100,000 de la noblesse ; le clergé ayant 250 dépu-

tés aura un repréſentant par 400 perſonnes; la noblesse, un par 1600; & le tiers, un par 47000; n'eſt-ce pas là une diſtinction injurieuſe à l'humanité ?

Prenez garde que nous ne parlons ici que de la repréſentation aux états qu'on veut régler avant leur tenue : de ce que nous demandons que la repréſentation ſoit en raiſon de la population, il ne s'enſuit pas que la plus grande quantité de repréſentants, doive, pour cela, avoir plus de voix aux états ; la nation réunie, décidera ſi le clergé & la nobleſſe doivent avoir la moitié des voix; de conſidérations puiſſantes peuvent déterminer le tiers à conſentir à cette égalité : auſſi la convocation des députés doit-elle ſe faire expreſſément *ſans préjudicier aux droits & prétentions des trois ordres ; & ſauf à eux à ſe faire juſtice lorſqu'ils ſeront en préſence des uns & des autres.*

Il n'eſt donc pas poſſible de limiter le nombre des députés, puiſque c'eſt à la population à le fixer ; en général, on doit s'abſtenir de faire aucune loi ni réglement ; car, ſi on veut juger une prétention, mille naîtront ; une loi, telle ſagement combinée qu'elle ſoit, ne pourra pas tout prévoir, & une loi qui donneroit à la nation tel ou tel mode contre ſon gré, éprouveroit une foule de contradictions. Que le Roi donne la baſe commune, cela ſuffit ; qu'il demande au clergé & à la nobleſſe un député par cent, au tiers un repréſentant par mille ; qu'il laiſſe les pelotons ſe former, ils ſe formeront ; & comme il a conſtamment la police de la tenue des états, il pourra, comme nous l'avons dit, réunir les députés en tel grand nombre qu'ils ſoient en corps de députation qui voteront par comités & bureaux ; de maniere que 6000 députés opineront par ſix bureaux compoſés chacun de vingt perſonnes ayant

dix voix : il n'y aura plus de bureaux pour la nation réunie que pour la réunion des notables, & moins de perſonnes par bureaux, puiſqu'ils étoient diviſés par 25.

Cette liberté indéfinie, que nous ſollicitons pour la nation, de ſe claſſer comme elle le voudra, réſiſte à toutes les exceptions qu'on voit éclore de toutes parts ; par exemple, à celles que vient de propoſer pour la capitale, le corps municipal de paris, ſur le requiſioire de ſon Procureur du Roi.

Ce magiſtrat demande que l'on ne convoque que les citoyens qui paient au-deſſus de ſix ou dix livres de capitation. Pourquoi l'infortune feroit-elle un titre d'excluſion à la prérogative la plus glorieuſe pour un Français, celle de voter pour ſa patrie ? Eſt-ce que celui qui ne paie que ſix livres de capitation, n'aquitte pas le fardeau de l'état, en raiſon de ſes facultés ? s'il a femme & enfants, n'acquitte-t-il pas les énormes droits de la conſommation ſur ſes aliments & vêtements ? n'eſt-ce pas inſulter à ſon ſemblable, que de rechercher ce qu'il paie ? il eſt Français, il doit voter. Si vous excluez les habitants de Paris, qui paient moins de dix livres de capitation, il faudra une loi qui prononce l'excluſion de tous les habitans du royaume qui peuvent être dans le même cas ; ſûrement le bureau de ville ne prendra pas ſur ſon compte de prononcer cette excluſion ſans une loi ; & le Monarque n'écartera ſûrement pas par une loi, peut-être, un tiers du royaume.

Meſſieurs les Quartiniers (*) qui ont apprécié *lepaſſé, le préſent & l'avenir*, réduiſent Paris à quarante ou cinquante mille votants ; la population

(*) Édition in-12, page 15, premiere ligne.

y est portée à 800,000 ames : otez les trois quarts en femmes & enfants, restent 200,000 ; soustrayez six mille nobles, & quatre mille du clergé, les votants sont reduits à 190,000. D'un trait de plume, les quartiniers en rayent cent quarante mille; ensuite ils proposent de réunir les cinquante mille qu'ils adoptent rue par rue, par pelotons de 600; comment 600 personnes de divers états & professions, qui ne se connoissent pas, pourront-ils s'entendre pour faire un électeur? Quelle relation conservera cet électeur avec ces six cent personnes? les quatre-vingt ou cent électeurs qui ne se connoîtront pas, choisiront-ils entr'eux un ou plusieurs députés, & leur choix ne tombera-t-il pas naturellement sur le bureau de ville qui se chargera, comme dans les précédents Etats-Généraux, de représenter, entre quatre ou cinq échevins, l'immense population de Paris.

» Quelque respect que l'on veuille conserver pour » les droits de l'humanité en général, on est obligé » de reconnoître qu'il est une classe d'hommes, » qui, par la nature de son éducation & le genre » de travaux auxquels elle est vouée par sa misere, » est également dénuée d'idées & de volonté & in- » capable de concourir à une œuvre publique. »

Où est cette classe d'hommes? qui la jugera? existe-t-il une loi? en promulguera-t-on une qui déterminera tel ou tel cas d'exclusion? ensuite ferez-vous le procès à des milliers d'individus? Que leur demande-t-on? un pouvoir; sont-ils incapables d'en donner? Ne savent-ils pas ce que c'est qu'une procuration? n'en donnent-ils pas tous les jours pour leurs affaires de famille, on ne leur en demande pas davantage.

Tous les sujets ayant un droit égal d'opiner, l'un ne peut pas forcer l'autre, ni le convoquer,

le juger, l'exclure. Un bailli, un maire de ville, doit, comme tous ſujets, opiner, voter, députer. Ces actes étant volontaites, on n'a beſoin ni d'autorité ni de l'intervention d'aucun pouvoir judiciaire ou municipal, & ſur-tout, on doit écarter toute idée de contrainte.

Quand on a une affaire de famille à régler, ou une procuration à donner, on ſe tranſporte chez ſon notaire, avec celui auquel on veut donner ſes pouvoirs; on dreſſe l'acte : il ne faut pas plus de formalités pour la grande affaire de famille ; un repréſentant & des pouvoirs, cela eſt du reſſort du notaire.

L'objet du pouvoir doit être connu avant de le donner; comme il eſt intéreſſant qu'il ſoit uniforme, l'intérêt étant le même pour toute la nation, nous avons cru en devoir donner le projet.

»Pourquoi des pouvoirs, a dit un Juriſconſulte »très-eſtimable ? Les pouvoirs ſuffiſants d'un re»préſentant, c'eſt le titre d'élection qui prouve »que la nation l'a choiſi : les Lettres de Philippe»le-Long preſcrivent de donner aux députés le »pouvoir de faire ce que les citoyens feroient s'ils »y étoient eux-mêmes.»

Cette idée, plus brillante que juſte eſt hors de la nature du contrat du mandat; tout mandataire doit prouver ſa miſſion comme ſon élection. Il eſt important d'inſtruire la nation, au moins des principaux objets de la convocation, & que les repréſentants ſachent pourquoi on les députe; cette régularité donnera plus de force aux déciſions : ſeulement on doit généraliſer les pouvoirs, de maniere qu'aucun député ne ſoit arrêté dans ſon vœu, ſauf à ceux qui peuvent avoir des notions particulieres à propoſer, à en faire la matiere d'inſtructions particulieres.

MODELE DE LA PROCURATION

Qui seroit donnée uniforme, par tous les habitants du royaume, pour être remise, par leurs députés, à leurs corps de députation.

PARDEVANT.... notaire ou tabellion, à..... sont comparus :

	Mâles.	Femelles.	Total des sexes. Mâles.	Total des sexes. Femelles.	Total.
1. Le sieur Pierre.... demeurant à..... stipulant, tant pour lui que pour sa femme, ses enfants, domestiques & pupilles ; savoir, lui & sa femme.	1	1			
Deux enfants mâles, & trois femelles.	2	3	7.	7.	14.
Orphelins dont il est le tuteur, trois garçons & deux filles. . . .	3	2			
Domestiques, fille & garçon.	1	1			

2
3
4
5
6
7
8
9
10

Lesquels dix comparants, sur la déclaration faite par Sa Majesté, le Roi de France, notre seigneur & souverain, par résultat de son Conseil, en date du.... solemnellement publié & affiché par-tout où besoin a été, qu'elle entend tenir incessamment, dans la ville de Paris, ses Etats-Généraux, pour conférer avec tous les sujets de son royaume, de tel

état & condition qu'ils foient, des chofes importantes, relativement à l'adminiftration de la chofe publique; & de l'invitation qu'elle a faite à tous & chacun de fes fujets du royaume, d'envoyer à Paris un député par mille chefs de famille; lequel feroit choifi entre dix électeurs, les électeurs nommés par dix afpirants, & l'afpirant choifi, ou tiré au fort, entre dix opinants: lequel député fe rendroit à Paris, pour avec neuf autres députés comme lui, former un corps de députation, pour avoir voix délibérative lors de la tenue des Etats-Généraux, & concourir librement à donner leur avis fur tout ce qui fera propofé, tant par ledit Seigneur Roi, ou par fes Commiffaires, que par les trois ordres du royaume, ou les différents corps de députation, qui affifteront aux Etats-Généraux, défirant concourir à cette députation, ainfi qu'ils ont été invités de le faire par les différents placards répandus à cet effet. Lefdits comparants fe font réunis pour *opiner* entr'eux à qui reftera ASPIRANT, & au préalable, après avoir configné chacun, entre les mains de nous, notaire fouffigné, la fomme de....(1) Lefdits fieurs comparants ont délibéré entr'eux de tirer au fort (ou fcrutin) pour favoir qui d'eux reftera afpirant: & après qu'on a tiré au fort (ou fcrutin) le fort a favorifé le fieur..... l'un d'eux, auquel les neuf autres ont fait leur félicitation & compliment, & lui ont à l'inftant délivré un brevet d'afpirant, & remis la préfente procuration, laquelle il a déclaré accepter, & promis exécuter en tout fon contenu; & lui avons, ainfi qu'il le reconnoît, dépofé la fomme de..... pour la remettre avec celle de..... qu'il a promis fournir à celui qu'il choifira pour être électeur, ainfi qu'il va être dit:

(1) Voyez la premiere Partie, pag. 13.

1°. Lesdits sieurs susnommés opinants, donnent pouvoir au sieur.... qui vient d'être choisi aspirant, de se rendre dans l'endroit où nous sommes, ou dans tel autre le plus prochain, chez l'ancien ou le syndic des notaires du lieu, pour se réunir avec neuf autres aspirants, qui, comme lui, seront munis de pouvoirs conformes à ces présentes, & du même ordre & de la même profession, si faire se peut, à l'effet de former un électeur.

2°. Ledit sieur.... aspirant, aussi-tôt qu'il sera arrivé chez le notaire ou tabellion, où seront assemblés neuf autres électeurs, remettra audit notaire l'expédition de la présente procuration, ensemble la somme de.... pour être remise l'une & l'autre au sieur électeur, aussi-tôt son élection.

3°. Aussi-tôt la remise faite au notaire par lesd. aspirants, de leurs procurations & de l'argent, ils tireront au sort ou au scrutin à qui d'eux restera électeur : celui choisi ou favorisé, recevra du notaire les procurations & l'argent, & il lui sera délivré un brevet d'électeur, signé par le notaire. Il s'obligera, par le même acte, de remplir exactement le dû de sa mission.

4°. L'électeur choisi se réunira dans le même lieu, si faire se peut, ou dans l'endroit le plus prochain, avec neuf autres électeurs, munis comme lui de brevets & de procuration, pour élire entr'eux un député.

5°. Le sieur électeur, aussi-tôt son arrivée chez le notaire ou le tabellion, déposera entre ses mains les dix procurations dont il sera porteur, ensemble la somme de ... (1) à laquelle il ajoutera celle de... pour être remise, ainsi que la procuration, à celui qui sera choisi député.

(1) Voyez la premiere Partie, page 13.

6°. Auſſi-tôt la remiſe faite par les électeurs de leurs procurations & de l'argent, ils délibéreront entr'eux par ſcrutin, ou par la voie du ſort, à qui d'eux reſtera député; lequel choiſi ou nommé recevra du notaire les cent procurations, & la ſomme de.... & un brevet de député.

7°. Ledit ſieur député, muni de cent procurations, & de la ſomme de.... ſe rendra inceſſamment à Paris, pour y aſſiſter à l'ouverture des Etats-Généraux indiqués; auſſi-tôt ſon arrivée, il ſe retirera pardevers les commiſſaires de Sa Majeſté, nommés pour la police de la tenue des Etats: il leur remettra la ſomme de.... (1) pour frayer aux dépenſes, & gardera pour ſa dépenſe perſonnelle la ſomme de....

8o. Le ſieur député ſe réunira avec neuf autres députés du même ordre que lui, & s'il ſe peut, de la même profeſſion de ſes commettants, & ſurtout avec ceux de ſa province, à défaut de ceux-ci, avec ceux des provinces voiſines, pour y former un corps de députation compoſé de dix députés: ils nommeront un d'eux leur greffier, pour tenir regiſtre de tout ce qui ſe paſſera.

9o. Le corps de députation, formé de dix députés, aura une voix délibérative aux Etats-Généraux: c'eſt ſpécialement à ce corps de députation que les comparants confient tous leurs pouvoirs, pour, par lui, les exercer dans les termes qui vont être dits, & de la maniere la plus convenable pour l'intérêt des ſieurs commettants.

10o. Le corps de députation auquel ſera aggrégé le député des comparants, eſt autoriſé à ſe faire aſſiſter d'un ou pluſieurs conſeils, pour le guider, aſſiſter ou éclairer, même le repréſenter, s'il le

(1) Voyez la premiere Partie, page 13.

juge

juge à propos, aux comités des Etats-Généraux ; & aux Etats-Généraux ; lequel conseil sera toujours assisté de l'un des députés, qui n'auront ensemble qu'une seule voix.

11°. Le corps de députation une fois formé, il réunira les pouvoirs de tous les députés ; encore que quelqu'un d'entr'eux vint à décéder ou à se retirer pour maladie, affaires ou autrement, les comparants conférant spécialement leur pouvoir à ce corps de députation.

12°. Chacun des dix députés présidera à son tour, par semaine, le corps de députation, &, dans le cas de partage d'opinion, la voix du président prévaudra, ne devant tous dix n'avoir qu'une voix aux Etats-Généraux. Ils seront tenus de se réduire à un seul avis. La pluralité décidera.

13°. Le président de la semaine entrera avec celui qui doit présider après lui aux Etats-Généraux, ensorte que, par ce moyen, chaque député entrera à son tour aux Etats-Généraux.

14°. Chaque député, aussi-tôt la formation de son corps de députation, donnera avis à ses électeurs & à ses aspirants, du lieu de sa résidence, à Paris, de celui des membres du corps de la députation, du lieu de leurs séances. Il les instruira de tout ce qu'il leur sera important de savoir ; il leur demandera toutes les instructions qui pourront lui être nécessaires : lesquelles les électeurs feront passer à leurs aspirants, & ceux-ci à leurs opinants.

15°. Les deux députés du corps de la députation qui auront entré aux Etats-Généraux, écouteront toutes les propositions qui y seront faites, tant par Sa Majesté que par les commissaires, ou par les trois ordres, ou les différents corps de députation, à l'effet d'en faire leur rapport à leur corps de députation.

16°. Les deux députés ne pourront faire aucune proposition aux comités, ou porter aucun vœu, que d'après le consentement de tout le corps de députation, ou au moinsà la pluralité; lequel vœu sera écrit par le greffier, & contresigné par le président.

Pouvoirs généraux donnés au corps de la députation.

Le corps de la députation auquel sera aggrégé le député des comparants, est autorisé spécialement par ces présentes :

1°. A remercier très-humblement, au nom de la nation, Sa Majesté de la convocation qu'elle a bien voulu faire de ses Etats-Généraux, du rétablissement de cet auguste usage, où la nation conféroit avec le Souverain des importantes affaires de l'état; approuvant lesdits sieurs comparants la maniere dont ils ont été invités à se rendre aux Etats-Généraux : déclarant qu'il ne peut y avoir de forme particuliere à cet effet, que toutes formes sont suffisantes, dès l'instant que tous les individus du royaume sont admis à députer aux Etats-Généraux ; que tous les représentants sont dans la proportion égale des représentés, & que les pouvoirs de tous les députés sont égaux & uniformes.

2°. A délibérer, avant tout, si les avis & opinions doivent être recueillis, dans les Etats-Généraux, par ordre ou par individus : si c'est par ordre, dans quelle proportion chaque ordre doit en avoir ? combien il faudra de voix pour faire une opinion prépondérante ? de combien doit être la majorité des voix pour faire une décision, déclarant que, quant à ce, lesdits sieurs comparants s'en rapportent aux lumieres, prudence & patriotisme des membres de leur corps de députation?

3°. A poſer les maximes fondamentales de la conſtitution françaiſe, telles que leurs lumieres & les conſeils dont ils ſe feront éclairer, les leur démontreront : déclarant que, quant à ce, ils s'en rapportent encore à leur prudence & patriotiſme.

4°. A conſentir toutes loix nouvelles qui pourroient être propoſées pour le meilleur état de la nation ; reconnoître celles utiles ; propoſer l'abrogation de celles nuiſibles, dangereuſes ou tombées en déſuétude ; demander ſur-tout l'uniformité de la légiſlation & de la juriſprudence civile, la réforme des loix & juriſprudence criminelle, ſauf la conſervation des priviléges locaux, qui peuvent être utiles à quelques individus, ſans nuire à l'intérêt général, baſe unique de toutes les loix.

5°. A accorder, modifier ou refuſer tous les impôts nouveaux qui pourront être propoſés pour rétablir l'ordre des finances de Sa Majeſté ; à amortir, modérer ou remplacer tous les impôts exiſtants ; conſentir à tous établiſſements, ſuppreſſions, mutations, modifications néceſſaires pour la facilité ou ſimplicité des perceptions.

6°. Arrêter le montant & la durée de tous les impôts quelconques, prendre des arrangements convenables pour amortir en entier la dette de l'état, en libérer Sa Majeſté, nommer des commiſſaires en tel nombre convenable, pour faire toutes opérations & liquidations ; veiller à leur exécution : ce dont ils feront tenus de rendre compte à la premiere aſſemblée des états, & tous les ans au public, par la voie de l'impreſſion.

7°. A accorder, à Sa Majeſté, telles ſommes qu'elle eſtimera convenable pour la dépenſe de chaque département de ſes adminiſtrateurs, même de former des caiſſes de réſerve pour les cas imprévus, tels qu'une guerre, une famine, &c. pour

que Sa Majesté puisse, sur le champ, trouver des secours convenables.

8°. Défendre à toutes cours & jurisdictions du royaume, de faire, à l'avenir, aucun enregistrement d'impôt, d'en consentir la prolongation, de lui donner aucune extension, les cours n'ayant aucun pouvoir à cet effet, regardant tout enregistrement, qui pourroit en être fait, comme nul, illégal & nullement obligatoire.

9°. Consentir, pour cette fois seulement, & sans que jamais cela puisse tirer à aucune conséquence, que tous les enregistrements faits, jusqu'à ce moment, des impôts, soient bons, valables & obligatoires, comme s'ils eussent été valablement reconnus par la nation.

10°. Demander, consentir, ou refuser toutes érection, suppression, ou réunion des cours & jurisdiction du royaume, l'extinction ou anéantissement des différents corps, communautés & établissements qui peuvent devenir inutiles, protéger & défendre ceux dont les services sont constants, & l'utilité reconnue.

11°. Autorisent, à cet effet, les comparants, le corps de députation auquel leur député sera agrégé, à présenter, tant à Sa Majesté qu'aux états, toutes plaintes, doléances sur les différents abus qui ont pu se glisser dans le militaire, la robe, la finance, la distribution de la justice, de la police, du commerce, des manufactures, & d'insister pour qu'ils soient corrigés : à l'effet de quoi tous les individus du royaume seront invités à faire passer, à leurs corps de députation, toutes instructions & observations qu'ils croiront nécessaires pour procéder à la réforme de tous ses abus; & les corps de députation autorisés à s'adresser à qui bon leur semblera pour avoir les éclaicissements qu'ils peuvent désirer.

12o. Supplier Sa Majesté, pour faciliter la correspondance entiere de tous les individus du royaume avec leur corps de députation & *vice versâ*, de vouloir bien accorder l'exportation franche, par la poste, pendant la tenue des Etats, de tous les paquets qui arriveront au corps de députation, comme de ceux qu'ils enverront, en prenant toutes mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas fraude; sauf aux Etats-Généraux à accorder telle somme convenable pour cette exportation extraordinaire.

13o. Faire ordonner, comme loi fondamentale de l'état, que la liberté & propriété de chaque individu du royaume est sous la sauve-garde de la Nation entiere. Cependant comme il est quelquefois intéressant pour prévenir de grands dangers d'user d'un prompt pouvoir, supplier Sa Majesté d'accorder une loi tellement combinée, que toute personne, arrêtée d'ordre du Roi, pourra, sur-le-champ, réclamer le secours des loix, voir ses conseils, & qu'il sera établi, pour juger ces cas particuliers, des tribunaux de famille, présidés par des magistrats, lesquels statueront sur la nature des délits, infligeront les peines convenables; le tout avec les ménagements dus à l'honneur & au repos des familles.

14°. Le corps de députation concoura avec les autres, pour fixer la durée de la tenue des Etats-Généraux, les époques de leur retour.

15o. Ils pourront aussi former une commission intermédiaire qui sera composée de tels membres des comités que l'on choisira en tel nombre & quantité convenables pour les rendre importants, si mieux n'aiment Nosseigneurs les Etats-Généraux, confier leurs pouvoirs intermédiaires à telles cours & jurisdictions ou corps du royaume, aux-

quels ils croiront pouvoir confier leurs pouvoirs, afin que tout ce qui aura été arrêté par les Etats-Généraux, soit chose stable & respectée par toute la nation.

16°. Enfin, comme il n'est pas possible aux sieurs comparants de prévoir tous les cas ultérieurs qui peuvent s'élever, ni les questions qui peuvent s'agiter, & qu'il est de l'intérêt général qu'il n'y ait aucune interruption dans les délibérations, ni aucune variation dans les pouvoirs,

Lesdits sieurs comparants déclarent qu'ils autorisent, par ces présentes, leurs corps de députation, à faire, pour le maintien de l'autorité royale, la splendeur du trône, la conservation de la liberté & des propriété des individus, & le bonheur général de toute la nation, dont le dépôt leur est confié, tout ce qu'il estimera nécessaire: déclarant, dès-à-présent, que tout ce qui aura été arrêté & délibéré dans le corps de leur députation, sera leur vœu, comme s'ils l'eussent délibéré en personne; leur donnant, à cet effet, les pouvoirs les plus indéfinis pour les cas non-prévus; promettant les avouer en tout ce qu'ils feront: & ont signé en la minute restée ès mains du notaire.

Fait & passé le 1789.

Une expédition des présentes, duement contrôlée & légalisée, a été remise au sieur ....aspirant, qui le reconnoit & s'en charge, & il en sera incessamment envoyé une autre expédition à Monseigneur le Directeur-Général des Finances.

Nous ne donnons point ici de modéle de brevets à délivrer aux aspirants, électeurs & députés : ces brevets ne seront autre chose que l'attestation

des notaires de l'élection, de la nomination & de l'acceptation de ceux nommés, & dont chacun seroit porteur, pour qu'il n'y eût ni erreur ni méprise de personne. Si l'ordre patriotique est institué, on fera mention, à chaque élection, de l'investiture réciproque des marques de cet ordre, ainsi que nous l'avons dit, *page* 3.

F I N.